

# **Syndicat Professionnel de l'Armée Luxembourgeoise.**

Association sans but lucratif.

Siège social : Caserne Grand-Duc Jean L-9330 DIEKIRCH.

Association sans but lucratif.

F 6062

## **Statuts de l'association**

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale en date du 02 mars 1953, modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 29 mars 2021.

L'association s'établit et fonctionnera conformément à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association porte la dénomination « **Syndicat Professionnel de l'Armée luxembourgeoise** » en abrégé « **S.P.A.L.** »; son siège social est établi à Diekirch. La durée de l'association est illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

L'association est affiliée au Syndicat Professionnel de la Force Publique (S.P.F.P.) et à la Confédération générale de la Fonction Publique (C.G.F.P.).

**Art. 2.** L'association a pour objet, de promouvoir les intérêts communs tant moraux que matériels, de défendre les droits de ses membres, de rehausser la considération de l'Armée luxembourgeoise et de développer l'esprit de camaraderie au sein de celle-ci.

Elle s'occupe avec une considération particulière de la protection des intérêts des veufs/veuves et orphelins de ses membres défunts. Elle s'interdit toute activité politique et religieuse.

**Art. 3.** Le nombre des membres ne peut être inférieur à 11.

Le SPAL peut avoir des membres actifs et des membres affiliés.

Peuvent devenir membres actifs du syndicat ;

- a) Les carrières militaires et les carrières militaires de la musique militaire du groupe de traitement C, en activité de service , détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et/ou leurs enfants mineurs ;
- b) Les carrières militaires et les carrières militaires de la musique militaire de la catégorie de traitement B, en activité de service , détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et/ou leurs enfants mineurs ;
- c) Les carrières militaires et les carrières militaires de la musique militaire du sous -groupe de traitement A2, en activité de service , détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et/ou leurs enfants mineurs ;
- d) les infirmiers diplômés et les infirmier militaires de la catégorie de traitement B1, en activité de service, détachés ou retraités ainsi que leurs veufs/veuves et/ou leurs enfants mineurs;

Peuvent devenir membres affiliés du syndicat ;

- a) les soldats volontaires en activité de service.

Peuvent devenir membres, affiliés du syndicat à condition que l'Assemblée générale en session ordinaire en décide à la majorité simple des voix des membres actifs présents ;

- a) tout autre membre de l'Armée.

Les membres actifs possèdent le plein droit de vote contrairement aux membres affiliés.

Toute demande d'admission est à adresser au Conseil d'Administration.

La quittance de paiement de la cotisation annuelle tient simultanément lieu de carte de membre.

Tous les membres doivent être convoqués aux assemblées générales.

**Art. 4.** La qualité de membre se perd :

- a) par démission ;
- b) par le refus de payer la cotisation annuelle ;
- c) par le refus de se conformer aux statuts ou aux décisions du conseil d'administration ;
- d) par contravention intentionnelle aux intérêts de l'association ; une telle exclusion appartient à l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.
- e) par exclusion respectivement du S.P.F.P. et/ou de la C.G.F.P., exclusions prononcées par les dites organisations.

La qualité de membres affiliés se perd pour les mêmes raisons que pour les membres.

Le membre démissionnaire ou exclu ne pourra réclamer le remboursement des cotisations versées par lui. Il n'a aucun droit sur le fond social.

**Art. 5.** Les membres actifs et affiliés payent annuellement une cotisation à fixer chaque année suivant les exigences budgétaires définies par le Conseil d'Administration

La cotisation des membres affiliés est moindre, au vu du fait qu'ils ne bénéficient pas du droit de vote lors des assemblées générales.

Cette cotisation inclut les montants qui seront reversés comme cotisation au S.P.F.P. et à la C.G.F.P.

**Art. 6.** Les cotisations sont à verser sur un compte bancaire à définir par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration disposera du fonds social. Tous les fonds mis à la disposition de l'association seront employés exclusivement pour les buts visés à l'art. 2 des présents statuts.

Toutefois, avec l'assentiment de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut verser des dons de bienfaisance.

**Art. 7.** L'association admet des membres honoraires sous des conditions à stipuler par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut conférer des titres honorifiques à des membres actifs et honoraires méritants et à des personnes de la vie publique.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de membre actif, ce titre ne donne aucun droit, ni à une rémunération quelconque, ni au droit de vote.

**Art. 8.** L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres, dont 7 membres élus d'après le vote direct pendant l'Assemblée Générale, à la simple majorité des voix des bulletins de vote valables. Parmi les 7 sièges réservés au vote à l'Assemblée Générale, le nombre de sièges réservés au sous-groupe de traitement C1, ne peut être inférieur à 1.

Les 4 sièges vacants au Conseil d'Administration sont pourvus par les quatre sous-associations affiliées au S.P.A.L.

Un représentant des membres de l'Association Professionnelle de l'Armée luxembourgeoise A2 (ci-après « A.P.A.L. A2 ») désignés par le Conseil d'Administration de l'A.P.A.L. A2 fera partie du Conseil d'Administration.

Un représentant des membres de l'Association Professionnelle de l'Armée luxembourgeoise B1 (ci-après « A.P.A.L. B1 ») désignés par le Conseil d'Administration de l'A.P.A.L. B1 fera partie du Conseil d'Administration.

Un représentant des membres de l'Association Professionnelle des Soldats de l'Armée luxembourgeoise (ci-après « A.P.S.A.L.») désignés par le Conseil d'Administration de l'A.P.S.A.L. fera partie du Conseil d'Administration.

Un représentant des membres de l'Association Professionnelle de l'Armée luxembourgeoise C2 (ci-après « A.P.A.L. C2 ») désignés par le Conseil d'Administration de l'A.P.A.L. C2 fera partie du Conseil d'Administration.

Les membres affiliés et honoraires ne peuvent faire part du Conseil d'Administration.

Dans le cas où il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats pour l'attribution du ou des derniers sièges vacants, il sera procédé à un vote complémentaire.

Le Conseil d'Administration règle les modalités relatives au vote.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 4 ans à raison de cinq, respectivement de six membres. Les membres sortants sont rééligibles.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Les candidatures devront être présentées par écrit, soit simple, soit par voie électronique au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration distribue lui-même les fonctions en son sein. En cas de vacance(s), il sera statué sur le ou les remplacements avant la prochaine Assemblée Générale suivant les dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Toute modification des statuts aura lieu d'après le vote pendant l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des voix des bulletins de vote valables.

Dans l'hypothèse où le vote pour la modification des statuts visés ci-dessus ne rapporte pas la majorité des deux tiers des voix, un deuxième vote d'après les mêmes modalités aura lieu dans un délai d'un mois après l'Assemblée Générale. Ce vote est décisif avec la simple majorité des voix.

Pour tout vote pendant l'Assemblée Générale, chaque membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire ayant lui-même droit de vote, moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis à un membre de représenter plus de deux membres absents. Ces votes sont valables avec la simple majorité des voix, sauf pour les cas prévus par l'article 4 alinéas un et quatre et l'article 12 de la loi.

**Art. 9.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il ne peut statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions du conseil et toute correspondance engageant la responsabilité du syndicat sont à signer par le président ou un vice-président et par le secrétaire général ou son délégué, respectivement le cas échéant par la majorité du Conseil d'Administration.

Les décisions sont à consigner sur un registre spécial.

**Art. 10.** Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglés par les articles 13 et 14 de la loi du 21 avril 1928. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres membres actifs. En outre, il pourra toujours s'adjoindre, en conférant une voix consultative, toute personne susceptible de rendre des services au syndicat ainsi que se réunir avec les Conseils d'Administration d'autres Syndicats similaires pour des questions d'intérêt commun.

**Art. 11.** Le conseil d'administration représente l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les droits, obligations, pouvoirs et responsabilités des administrateurs sont réglées par les articles 13 et 14 de la loi du 21 avril 1928. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à d'autres associés.

Seules les dépenses des membres du conseil d'administration approuvées par le conseil sont supportées par le fond social de l'association.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

L'assemblée générale chargera chaque année deux de ses membres de la révision de la caisse. Ces réviseurs de caisse ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure la gestion du Fonds de Secours réglé par un règlement interne adopté par l'Assemblée Générale du 25 mars 2011

**Art. 12.** Les articles 4 et 12 de la loi règlent les attributions de l'Assemblée Générale. Les articles 5 et 6 de la loi régissent la convocation aux Assemblées Générales. Cette convocation est faite par le Conseil d'Administration par un courriel électronique d'office ou à la demande du membre par lettre postale aux membres actifs quinze jours au moins avant l'assemblée ; la convocation contiendra l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration fixe chaque année dans le courant du premier trimestre la date de l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'ordre du jour de laquelle doit être portée l'approbation du compte de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice. Après l'approbation du compte, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

**Art. 13.** L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à son défaut, par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Les délibérations des Assemblées Générales sont réglées par les articles 7 et 8 de la loi. Aucune résolution portant sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour de l'assemblée ne peut être prise, à moins que l'Assemblée Générale ne décide autrement par une majorité de deux tiers des membres actifs présents.

**Art. 14.** Les résolutions de l'Assemblée Générale dont la loi ne prescrit pas la publication au Mémorial sont consignées sur un registre spécial, signé par les administrateurs présents et conservé au siège social, où tous les membres actifs peuvent en prendre connaissance.

**Art. 15.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Toutefois, le 1<sup>er</sup> exercice comprendra la période qui s'étend de ce jour au 31 décembre prochain. Le 31 décembre de chaque année les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. En outre il sera présenté à l'assemblée générale ordinaire un compte provisoire sur les opérations faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au jour où elle aura lieu.

**Art. 16.** La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 23 à 28 de la loi du 21 avril 1928.

**Art. 17.** En cas de dissolution de l'association, l'actif sera affecté à un œuvre philanthropique luxembourgeoise.

**Art. 18.** Pour autant que la matière ne soit pas régie par les présents statuts, les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif s'appliquent.

**Art. 19.** Le premier conseil d'administration, par dérogation à l'article 8 des statuts, a été élu par l'Assemblée générale extraordinaire révisant les présents statuts, réunie en vue de la réception du présent acte.

**Art. 20.** Le Conseil d'Administration veillera à remplir les formalités requises par les articles 3, 9, 10 et 11 de la loi du 21 avril 1928.

*Ainsi fait à Diekirch et signé par tous les membres révisant nommément désigné au préambule.*

*LUXEMBOURG, le 23/04 2024.*

*Signé :*

*PLACIDI Patrick*

*SCHLECK Christian*

*BRAQUET Tom*

*HEINDRICHS Norman*

*DA FONSECA ROBALO Samuel*

*KOCH Mike*

*MESEN Joel*

*GEORGES Andy*

*SEIL Ben*

*SCHAEFER Laurent*